ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 68968

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'application de la nouvelle bonification indiciaire, aux agents et adjoints administratifs remplissant des fonctions d'accueil du public à titre principal, au sein des services départementaux d'incendie et de secours. En effet, le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié par le décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000, prévoit le versement d'une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite et versée mensuellement à raison de leurs fonctions à certains fonctionnaires territoriaux. Il en est ainsi pour les agents et adjoints administratifs remplissant des fonctions d'accueil du public à titre principal dans les communes de plus de 5 000 habitants, les départements ou les offices publics d'HLM départementaux ou interdépartementaux de plus de 3 000 logements, les centres de gestion, le centre national de la fonction publique territoriale dans les délégations régionales et interdépartementales et les régions. Malgré sa révision en novembre 2000, ce décret n'a pas pris en considération la situation des agents et adjoints administratifs remplissant des fonctions d'accueil du public dans les services départementaux d'incendie et de secours créés par la loi du 3 mai 1996. En conséquence, et au regard des motifs qui ont présidé à l'instauration de cette bonification, il conviendrait d'en faire bénéficier les agents et adjoints administratifs remplissant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public dans les services départementaux d'incendie et de secours, afin de favoriser leur motivation dans la recherche d'un meilleur service rendu aux usagers. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette absence préjudiciable aux intérêts des agents affectés à des tâches d'accueil du public au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice « à titre principal de fonctions d'accueil du public » sont exclusivement des agents assurant leur service soit dans « les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant « (18e alinéa de l'article 1er du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991) soit dans les départements et OPHLM départementaux ou interdépartementaux de plus de 3 000 logements » (22e alinéa de l'article 1er du décret précité) soit enfin, dans les « centres de gestion » (43e alinéa de l'article 1er). La prise en compte de nouvelles catégories d'agents ne pourra désormais intervenir que si la nouvelle bonification indiciaire (BBI) fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires à la suite d'uen réorganisation du dispositif.

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68968
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE68968

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6577
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 958